LA TOUR DU PIN
Vivre en Dauphiné

Accusé de réception en préfecture
038-213805096-20261102-A2026-055PM-AU
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Police Municipale

Numéro : 2026-55 T/PM
Date : 02/11/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sur :
- la circulation et le stationnement, à l'occasion du montage de chapiteaux et de manèges pour la Fête des Lumières,
- la réglementation sur la sécurisation de l'événement **du mardi 08 décembre 2026.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et de l'instruction interministérielle du 07/06/1977

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du service culturel,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ainsi qu'émettre des règles en vue d'assurer la sécurité pour le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu **le mardi 08 décembre 2026.**

ARRETE

Article 1 : Le service culturel de la ville de La Tour du Pin est autorisé à organiser la fête des lumières qui se déroulera en centre-ville, **le mardi 08 décembre 2026 de 17h00 à 22h00.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdit et considérés comme gênant Place du 8 mai 1945 (rue sans nom) : intersection entre les rues d'Italie, Aristide Briand et Place du 8 mai 1945, afin de permettre le montage et démontage de la patinoire : **(voir plan annexe 1)**

. Le mercredi 02 décembre 2026 de 07h00 à 13h00 ;
. Le jeudi 03 décembre 2026 de 07h00 à 10h00 ;
. Le mercredi 09 décembre 2026 de 12h00 à 15h00 ;
. Le jeudi 10 décembre 2026 de 07h00 à 13h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement du parking Maison de la Nation, après les places réservées PMR de chaque coté du **lundi 7 décembre 2026 à 06h00 au mercredi 9 décembre 2026 à 12h00. (voir plan annexe 2 : emplacements matérialisés en orange).**

Article 4 : **Le stationnement** sera interdit et considéré comme gênant sur les places et rues suivantes afin de permettre le montage des chapiteaux et manèges :

Du lundi 07 décembre 2026 à 19h00 au mercredi 09 décembre 2026 à 02h00 :

. Rue d'Italie (partie comprise entre la rue de Chabons et la place Antonin Dubost)
. Rue Joseph Savoyat (de la rue du 11 Novembre 1918 à la rue d'Italie)
. Parking Viricel entre la rue de la Nation et le n°2 de la Place Prunelle
. Parking Nation face au jardin de la Filature
. Parking de la Maison de la nation
. Place Prunelle
. Place de la Nation
. Rue de la République (de la rue des Récollets à la Place Prunelle)
. Rue des Bruyères (partie comprise entre la rue d'Italie et la rue Hector Berlioz)
. Place du 08 mai 1945, sur l'ensemble du parking, ainsi que devant la pharmacie et les places se trouvant rue des Récollets coté place du 8 mai 1945.

Article 5 : **La circulation** sera interdite dans les rues suivantes afin d'effectuer un bouclage de sécurisation du centre-ville :

Du mardi 08 décembre 2026 à 06h00 au mercredi 09 décembre 2026 à 02h00 :

. Place Prunelle
. Rue de la République (de la rue des Récollets à la rue du Dr Demeaux
. Rue Thiers
. Rue du Nord
. Rue Viricel
. Rue du Four Banal (de la rue d'Italie à la rue Viricel)
. Rue du Midi
. Rue de la Nation
. Rue Marceau
. Rue du Docteur Paul Sage
. Rue du 19 mars 1962
. Place du 8 mai 1945, sur tout le parking

Du mardi 08 décembre 2026 à 09h00 au mercredi 09 décembre 2026 à 02h00 :

. Rue d'Italie, entre la rue des Bruyères et la Place Antonin Dubost (déviation effectuée par la rue des Bruyères, rue Hector Berlioz et rue de l'Hôtel de Ville)
. Rue Joseph Savoyat (à partir de la rue Pierre Durand)
. Rue Pierre Durand
. Rue Bayard
. Rue Aristide Briand (de la place Antonin Dubost à la rue du 19 mars 1962)
. Rue des Récollets
. Place Antonin Dubost

Article 6 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la partie haute du Champs de Mars (entre les containers à poubelles et les escaliers) le mardi 8 décembre 2026 de 12h00 à 19h00.

Article 7 : Une déviation sera mise en place le mardi 08 décembre 2026 à partir de 09h00 Rue d'Italie, la circulation des véhicules s'effectuera par la rue des Bruyères, rue Hector Berlioz et la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 8 : **Le mardi 8 décembre 2026 à 19h00** : Seront autorisés à pénétrer, par la rue d'Italie, dans le dispositif de la parade 20 motos appartenant à l'association du Lions Club, pour un stationnement des véhicules sur la place de la Nation.

Réf : 2026-55T/PM/02/11/2026
Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sur :
- la circulation et le stationnement, à l'occasion du montage de chapiteaux et de manèges pour la Fête des Lumières,
- la réglementation sur la sécurisation de l'événement **du mardi 08 décembre 2026.**

Annexe 1



Réf : 2026-55T/PM/02/11/2026
Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sur :
- la circulation et le stationnement, à l'occasion du montage de chapiteaux et de manèges pour la Fête des Lumières,
- la réglementation sur la sécurisation de l'événement **du mardi 08 décembre 2026.**

Annexe 2



Réf : 2026-55T/PM/02/11/2026
Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sur :
- la circulation et le stationnement, à l'occasion du montage de chapiteaux et de manèges pour la Fête des Lumières,
- la réglementation sur la sécurisation de l'événement **du mardi 08 décembre 2026.**

Article 9 : Les panneaux de déviation, d'interdiction, d'obligation ainsi que les barrières, seront mis en place, entretenus par les services techniques de la ville **7 jours avant les manifestations du mardi 08 décembre 2026.**

Article 10 : Considérant que l'interdiction de la détention et du port de récipients de toutes boissons en verre et en métal à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordement, la détention ou le transport de toutes boissons conditionnées dans un contenant issu d'une de ces matières sera interdit **du mardi 08 décembre 2026 à 17h00 au mercredi 09 décembre 2026 à 02h00,** dans le périmètre décrit dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : En cas de nécessité, les exposants et les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de Secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence...).
Le nettoyage et le démontage s'effectueront du mardi 08 décembre 2026 à 22h00 au mercredi 09 décembre 2026 à 02h00.

Article 12 : La vente de mortiers d'artifices sera interdite pendant toute la durée de la manifestation, **du mardi 8 décembre 2026 de 17h00 à 02h00.**

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

. Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
. Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
. Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
. Monsieur le responsable des Services Techniques
. Madame la responsable du Service Culturel
. Monsieur le responsable du service de la Communication
. Madame la responsable du service Communication des Vals du Dauphiné
. Madame la responsable de l'Office du Tourisme
. Monsieur le responsable des Cars FAURE
. SYCLUM de Morestel

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 02/11/2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité, et de la mobilité



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.